Nations Unies A/58/787

Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 117 c) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 29 avril 2004, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document du Ministère des affaires étrangères du Turkménistan concernant l'adoption, par la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, d'une résolution intitulée « Situation des droits de l'homme au Turkménistan » (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 117 c) de l'ordre du jour.

La Représentante permanente du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Aksoltan **Ataeva**

04-34293 (F) 140504 170504

Annexe à la lettre datée du 29 avril 2004, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

À propos de l'adoption par la Commission des droits de l'homme d'une résolution intitulée « Situation des droits de l'homme au Turkménistan »

Le Turkménistan tient à marquer sa totale incompréhension et la grave préoccupation que lui cause l'adoption par la Commission des droits de l'homme, le 15 avril 2004, à sa soixantième session, d'une résolution intitulée « Situation des droits de l'homme au Turkménistan ».

Ce texte manifeste la conception très tendancieuse qui est celle des quelques membres de la Commission à l'initiative desquels la question a été inscrite à l'ordre du jour : la teneur n'en correspond ni à la réalité ni aux mesures que le Turkménistan a prises et continue de prendre en faveur de l'exercice des droits et libertés.

Le Ministère des affaires étrangères du Turkménistan juge indispensable de signaler à ce propos qu'ont été mises en place dans le pays des garanties efficaces de l'exercice des droits individuels, politiques, économiques, sociaux et autres du citoyen. Elles ont trouvé leur expression dans les lois et la pratique judiciaire du Turkménistan – abolition de la peine de mort, interdiction des perquisitions du domicile, interdiction des décisions individuelles de poursuites au pénal – ainsi que dans de larges amnisties annuelles de condamnés et dans d'autres actes et mesures concrètes. Ce sont là des mesures qui n'ont pas leur pareil sur le continent asiatique.

Il n'y a au Turkménistan pas un seul cas d'arrestation ou de condamnation fondé sur des motifs politiques ou sur les opinions d'un citoyen. En outre, la stabilité politique a permis de créer dans la société toutes les conditions pour l'exercice effectif d'une activité et l'épanouissement des représentants de tous les groupes nationaux et ethniques vivant dans le pays. Ces possibilités sont garanties par la législation, qui prévoit la responsabilité pénale en cas d'atteinte fondée sur l'ethnicité, de quelque sorte que ce soit, aux droits des citoyens.

Le pays s'est doté, parallèlement, d'un système de garanties socioéconomiques permettant la mise à disposition gratuite à la population de produits énergétiques et autres tels que le gaz, l'électricité, l'eau, et offrant la possibilité d'une éducation et de soins de santé gratuits, libérant les citoyens du paiement de la majorité des impôts, prévoyant des conditions extrêmement favorables pour les frais de logement, pour les transports par route, par air et par fer, et d'autres avantages.

Le Gouvernement turkmène prend en outre des mesures concrètes pour étendre son action visant la dimension humaine.

Il est grandement aidé en cela par le développement systématique d'un dialogue constructif entre le Turkménistan et les organisations internationales, surtout l'ONU, l'OSCE et d'autres.

La seule année 2003 a vu ainsi en visite au Turkménistan le président de l'OSCE M. Japp Scheffer, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim M. Bertrand Ramcharan, l'Envoyé personnel du Président de l'OSCE M. Martti Ahtisaari, le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités

nationales M. Rolf Ekeus, l'assistant du Secrétaire général de l'ONU M. Danilo Turk, et d'autres hauts représentants et délégations d'organisations internationales. Ils ont eu la possibilité de rencontrer des représentants gouvernementaux du plus haut niveau, ainsi que des représentants de services gouvernementaux et d'associations, et des particuliers.

Le fait que le Turkménistan cherche à développer sa coopération avec les organisations internationales portant sur les questions relatives aux droits de l'homme se manifeste nettement dans les lettres adressées par le Président au Président de l'Union européenne et au Président de la Commission européenne, où il définit clairement l'idée d'un partenariat avec l'Union européenne et la Commission européenne en matière de droits et libertés. Le chef d'État a invité une délégation de l'Union européenne à se rendre au Turkménistan à sa convenance.

Faisant progresser la concertation constructive visant la dimension humaine, le Turkménistan a avancé dès le début de 2004 pour l'élargissement des relations avec diverses organisations internationales, plusieurs initiatives qu'il s'emploie activement à mettre en œuvre en ce moment.

On peut citer notamment la réunion spéciale consacrée aux droits de l'homme entre une délégation turkmène et l'Union européenne qui a eu lieu à Bruxelles les 15 et 16 janvier 2004.

Le 15 mars de cette année, sur une initiative turkmène, un groupe d'experts du Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU s'est rendu à Achgabat et a étudié pendant une semaine la situation et les possibilités de coopération accrue entre le Turkménistan et le Haut Commissariat.

Les 8 et 9 avril 2004, c'est le Président en exercice de l'OSCE, Solomon Passy, Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie, qui s'est rendu au Turkménistan et y a souligné l'évolution positive de la coopération entre ce pays et l'OSCE.

Au printemps de l'année en cours, il est prévu que le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales se rende à nouveau au Turkménistan.

Parallèlement à la réflexion sur la dimension humaine et au développement de la concertation sur le sujet, le Turkménistan réalise systématiquement tout un train de mesures concrètes pour satisfaire à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. C'est ainsi qu'un décret présidentiel du 8 janvier 2004 a supprimé les autorisations de sortie du territoire turkmène (visa de sortie) précédemment obligatoires.

Le 9 mars 2004, le Président a signé un décret sur la garantie des libertés religieuses au Turkménistan, qui prévoit l'enregistrement des organisations et groupes religieux actifs sur le territoire turkmène, conformément aux normes internationales universellement reconnues, quel que soit le nombre de leurs membres, leur confession et leur religion.

La mise en œuvre concrète, par le Turkménistan, des obligations internationales qu'il a assumées, se manifeste aussi par le fait que le Gouvernement turkmène a élaboré des rapports nationaux en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ces mesures concrètes témoignent de la sincérité et de la transparence pratiquées par le Turkménistan dans sa coopération avec les organisations internationales; il a maintes fois communiqué des informations sur ces mesures aux responsables et aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'aux États qui sont membres de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

Étant donné cette coopération effective, le Turkménistan ne peut pas comprendre l'adoption de la résolution susmentionnée, qui suscite en lui une profonde préoccupation. La résolution a été adoptée alors que les représentants des pays qui en ont été les auteurs, notamment des pays de l'Union européenne, ne se sont pas rendus au Turkménistan et n'ont pas étudié la situation sur place.

Le Turkménistan affirme que la résolution du 15 avril 2004 n'est pas objective, et ne correspond pas à la réalité.

Il y est fait état en particulier de pratiques prétendument discriminatoires à l'égard des minorités ethniques russes et autres. Il faut noter à cet égard que le Turkménistan garantit dans sa constitution l'égalité de droits et de libertés des citoyens, ainsi que l'égalité des citoyens devant la loi, quels que soient leur appartenance ethnique, leur origine, leur situation de fortune et leur statut professionnel, leur lieu de résidence, leur langue et leur attitude vis-à-vis de la religion. De plus, toute atteinte aux droits des citoyens qui serait motivée par des considérations d'ordre ethnique, de même que toute tentative d'inciter à la discorde interethnique ou interconfessionnelle, sont réprimées par la loi en tant que délit pénal.

Dans l'espace postsoviétique, le Turkménistan est le seul pays qui n'ait pas connu le moindre cas de conflit pour quelque motif, y compris interethnique ou interconfessionnel.

Tout citoyen turkmène peut, quelle que soit son appartenance ethnique, travailler, étudier et participer aux affaires de l'État et de la société en fonction de ses connaissances et capacités. L'État garantit intégralement l'exercice de ces droits constitutionnels des citoyens turkmènes.

Toutes les conditions sont en place dans le pays pour la préservation et le développement des traditions culturelles et linguistiques de toutes les nationalités et ethnies qui y vivent. L'État garantit l'intégrité du patrimoine historique et culturel et l'égalité entre communautés ethniques – ce principe est inscrit dans les textes et appliqué dans les faits.

Il y a au Turkménistan des écoles où l'enseignement général est dispensé en turkmène, en russe, en anglais, en allemand et en turc. L'État soutient par tous les moyens tous les établissements d'enseignement, notamment en fournissant des manuels et des textes pédagogiques, et en assurant la formation des maîtres.

On ne peut dans ces conditions que rester stupéfait de la manière extrêmement tendancieuse dont a été décrit le traitement des minorités ethniques au Turkménistan.

Ces renseignements mensongers concernant une discrimination fondée sur la nationalité sont diffusés par des personnes qui se sont rendues coupables de délits sur le territoire turkmène et se soustraient actuellement à la justice.

Le Turkménistan note que le texte de la résolution est émaillé de contradictions patentes. Alors que dans le préambule les décrets sur la liberté de circulation (abrogation du visa de sortie) et la liberté de religion sont accueillis favorablement, dans le dispositif le Gouvernement turkmène est engagé à garantir la liberté de circulation et la liberté de religion. On voit donc bien que l'examen des questions en cause par les auteurs du projet de résolution a été hâtif et superficiel.

Il est particulièrement préoccupant que les membres de la Commission qui ont voté pour l'adoption de la résolution ne disposent par d'informations sur les réalités turkmènes et les positions du Turkménistan relativement aux problèmes évoqués. Cela se marque notamment par la disposition de la résolution concernant l'accès de représentants du Comité international de la Croix-Rouge aux condamnés.

Le Turkménistan fait observer à ce propos que, conformément aux obligations internationales qu'il a assumées, il est prêt à donner au CICR accès aux personnes se trouvant dans des lieux de détention, à l'exception des délinquants condamnés pour un acte de terrorisme, ou pour une tentative de prise du pouvoir ou de modification du régime constitutionnel du pays par la violence. L'accès aux terroristes condamnés est interdit pour cinq ans, conformément à la législation et à la sentence du tribunal. La partie turkmène l'a mentionné officiellement à maintes reprises lors de réunions avec des représentants d'organisations internationales et des diplomates étrangers.

De même, les dispositions de la résolution qui évoquent de prétendus « détention, emprisonnement et surveillance arbitraires » etc., ne résistent pas à la moindre critique. Là encore, les rédacteurs du projet de résolution ne citent aucun exemple concret.

Le Turkménistan déclare que tous les actes de procédure des services de répression sont fondés sur la législation nationale turkmène. Toute allégation sans fondement sur le sujet sera résolument démentie conformément aux normes et aux règles du droit international.

Il est manifeste que seul le manque de réflexion explique la disposition de la résolution touchant les activités des associations publiques au Turkménistan. La loi turkmène sur les associations publiques ne prévoit aucune restriction à leurs activités. Les normes de la législation sur ce sujet ne font, conformément à la pratique internationale, que réglementer les modalités de création et d'enregistrement des associations publiques. Il y a à l'heure actuelle plus de 100 groupements associatifs créés en vertu de la loi, qui mènent leurs activités conformément aux buts et objectifs énoncés dans leurs statuts.

Étant donné le manque d'objectivité des dispositions susmentionnées de la résolution, la partie turkmène est fondée en bonne logique à s'interroger sur les sources des renseignements qui ont servi à la rédiger. Ce qui est sûr, c'est que les groupes qui ont lancé le projet et se sont employés à en promouvoir l'adoption ont utilisé les services d'éléments inamicaux, et parfois franchement hostiles, qui, motivés par de bas sentiments et par l'avidité, tentent sans succès de porter atteinte à l'autorité dont jouit le Turkménistan sur la scène internationale.

On ne peut que regretter que la Commission des droits de l'homme de l'ONU n'ait pas fait exception, utilisant les services de personnes de ce type pour préparer des documents aux fins d'examen à un haut niveau international.

Étant donné ce qui précède, le Turkménistan déclare que, vu le caractère inadmissible de cette approche unilatérale de la question des droits de l'homme, il ne reconnaît pas la résolution adoptée le 15 avril 2004 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et posera selon les procédures en vigueur la question de son abrogation par les organes supérieurs de l'Organisation.